



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**Modernisation du système de sécurité incendie de l'hôpital
de Sallanches**

Pouvoir adjudicateur :

Centre Hospitalier Alpes Léman
Etablissement support du GHT Léman - Mont-Blanc
558 route de Findrol
BP 20500
74130 CONTAMINE SUR ARVE

Etablissement bénéficiaire, maître d'ouvrage :

Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc
380 Route de L'hôpital
BP 188,
74703 SALLANCHES

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	4
1.1 - Objet du contrat.....	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
1.3 - Réalisation de prestations similaires	4
2 - Pièces contractuelles.....	4
3 - Intervenants.....	5
3.1 - Maîtrise d'œuvre	5
3.2 - Contrôle technique	5
3.2 – Coordinateur SSI	5
3.4 - Cotraitance	5
3.5 – Sous-traitance	6
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	6
5 - Protection des données à caractère personnel.....	7
6 - Délais d'exécution	7
Durée du contrat ou délai d'exécution	7
7 - Prix.....	8
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	8
7.2 - Modalités de variation des prix.....	8
8 - Garanties Financières	8
9 - Avance	9
9.1 - Conditions de versement et de remboursement	9
9.2 - Garanties financières de l'avance.....	9
10 - Modalités de règlement des comptes.....	9
10.1 - Décomptes et acomptes mensuels	9
10.2 - Présentation des demandes de paiement	9
10.3 - Délai global de paiement.....	10
10.4 - Paiement des cotraitants	10
10.5 - Paiement des sous-traitants.....	10
10.6 - Approvisionnement.....	10
11 - Conditions d'exécution des prestations	10
11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits.....	11
11.2 - Implantation des ouvrages	11
11.3 – Période de préparation – Programme d'exécution des travaux	11
11.4 - Etudes d'exécution.....	11
11.5 - Installation et organisation du chantier	11
11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	11
11.6.1 - Gestion des déchets de chantier	11
11.6.2 - Documents à fournir après exécution	11
11.7 - Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution	11
12 - Développement durable	12
13 - Réception	12
13.1 - Réception des travaux.....	12
13.1.1 - Dispositions applicables à la réception.....	12
13.1.2 - Epreuves concluantes	12
14 - Garantie des prestations	12

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	12
16 - Pénalités.....	12
16.1 - Pénalités de retard	12
16.2 - Pénalité pour travail dissimulé	13
16.2 – Autres pénalités	13
17 - Assurances	13
18 - Clause de réexamen.....	13
19 - Résiliation du contrat.....	17
19.1 - Conditions de résiliation	17
19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	18
20 - Règlement des litiges et langues	18
21 - Dérogations	18

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Modernisation du système de sécurité incendie de l'hôpital de Sallanches

Le titulaire du contrat est informé que le Centre Hospitalier Alpes Léman, établissement support du GHT Léman Mont Blanc, passe le contrat dans le cadre de sa compétence légale (article L.6132-2-5°a) du code de la Santé Publique) au bénéfice de l'établissement bénéficiaire membre du GHT, par ailleurs maître d'ouvrage. A ce titre, l'établissement support mène la procédure de passation et signe le contrat pour le compte de l'établissement partie bénéficiaire. L'établissement bénéficiaire est pour sa part, responsable de l'exécution du contrat à l'exception de la passation d'éventuels avenants.

L'établissement bénéficiaire maître d'ouvrage de l'opération est : Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc

Lieu(x) d'exécution :

Hôpital de Sallanches – 380 rue de l'Hôpital - 74700 Sallanches

1.2 - Décomposition du contrat

Il s'agit d'un marché ordinaire. La tranche ferme concerne la phase 1 de travaux prévue en 2026. Trois tranches optionnelles sont prévues :

TO 1	Migration des lignes – phase 2 - 2027
TO 2	Migration des lignes – phase 3 - 2028
TO 3	Migration des lignes – phase 4 - 2029

Il n'est pas prévu d'indemnité d'attente ou de dédit.

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Les normes de conception de la série NF EN 1990 à 1999 (Eurocodes) et leurs annexes nationales
- Le cahier des clauses spéciales (CCS) des documents techniques unifiés (normes NF DTU)
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé le cas échéant
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat
- Le schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED), détaillant la méthodologie employée par le titulaire pour l'organisation, le tri et le suivi des déchets
- Note détaillant les dispositions relatives à la gestion, à la valorisation et à l'élimination des déchets de chantier
- Le Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO).
- Le plan général de coordination sécurité (PGC) le cas échéant
- Les notes de calculs jointes aux marchés
- La série de plans, schémas et croquis, établis par le maître d'œuvre ou par les bureaux d'études

- Le plan d'installation d'organisation de chantier
- Les règlements de voirie éventuels applicables dans la commune où se situe l'opération

Règlementations en vigueur :

Les prestations du titulaire doivent être conformes aux clauses des lois, décrets, réglementations et normes en vigueur applicables aux prestations à réaliser dans le cadre du marché, et notamment : Le titulaire devra justifier qu'il est en possession de(s) certificats(s) de marquage CE (numéro et nom de l'organisme notifié ayant certifié) des équipements, fournitures et accessoire, ainsi que de(s) attestation(s) de conformité et annexe(s) se rapportant aux prestations proposées. Il précisera les textes de références.

Le fait de ne pas énumérer la totalité des normes et règlements ne peut être pris pour argument d'ignorance par le titulaire, celui-ci étant réputé les connaître, du seul fait de soumissionner. Le Titulaire ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, tous textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché et, d'une manière générale, de tout texte ou de toute réglementation intéressant son activité (notamment ceux relatifs au développement durable et à l'éco responsabilité) pour autant que ces textes soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles. Dans la mesure où une nouvelle réglementation interviendrait en cours d'exécution du marché, celle-ci serait directement applicable dès sa promulgation.

Le présent marché constitué des documents contractuels définis supra exprime l'intégralité des obligations des parties. Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire préalablement à la signature du présent marché.

Conditions générales de vente :

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi sans que cette liste soit exhaustive, des conditions d'achat, des conditions de vente, des contrats de maintenance, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

Mise au point :

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à une mise au point du marché avec le titulaire. Conformément à la réglementation en vigueur, cette mise au point ne pourra intervenir que si les modifications en découlant ne remettent nullement en cause les caractéristiques substantielles, notamment financières, du marché ainsi que les conditions initiales de la mise en concurrence. Cette mise au point donnera lieu à l'établissement d'un écrit qui sera annexé à l'offre, l'ensemble constituant l'acte d'engagement au sens de l'article R. 2152-13 du Code de la commande publique.

3 - Intervenants

3.1 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par : Hôpitaux Du Pays Du Mont Blanc

3.2 - Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par le bureau SOCOTEC.

3.2 – Coordinateur SSI

La mission de coordinateur SSI sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement si la réglementation l'impose.

3.4 - Cotraitance

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera solidaire des autres membres du groupement.

3.5 – Sous-traitance

En complément des dispositions du code de la commande publique, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces suivantes :

- Déclaration du sous-traitant attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une des interdictions de soumissionner telles que définies aux articles L.2141-1 à 5 et L.2141-7 à 11 du code de la commande publique et qu'il est en règle au regard des articles L 1512-1 à L 1512-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés
- Les pièces justifiant de la capacité technique, professionnelle et financière du sous-traitant identiques à celles exigées du titulaire pour ce qui concerne les prestations sous traitées
- Les attestations d'assurances RCP du sous-traitant
- Une déclaration du sous-traitant attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une des interdictions de soumissionner telles que définies aux articles L.2141-1 et L.2141-4,1° et 3° du code de la commande publique.
- Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents
- Les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254.2 à D.8254-5 du code du travail
- Le numéro unique d'identification INSEE du sous-traitant permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13
- Copie du jugement de redressement judiciaire du sous-traitant le cas échéant ;
- L'attestation d'assurance décennale.

En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances, lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître d'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître d'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non production de cette copie de la caution au maître d'ouvrage empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies à l'article 11.9.2 ci-dessous, résiliation du marché.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du Code du travail.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel et à l'obligation de discrétion. Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts des établissements, s'engage à ce que les informations (techniques, financières ou organisationnelles), objets quelconques, documents et savoir-faire relatifs à l'activité des établissements, auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution des accords-cadres ou qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte, ne puissent être utilisés, ni remis à des tiers, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du groupement ou son représentant. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences. Les préposés et le personnel du titulaire chargés par ce dernier d'exécuter le présent accord-cadre sont tenus d'observer les mêmes dispositions. Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions. Le titulaire assurera donc la protection de toute information, objet et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires. Cette clause de secret continuera de lier le titulaire pendant une période de deux ans à compter du terme du présent accord-cadre, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public du fait des établissements ou d'un tiers. En cas de violation du secret professionnel ou de manquement du titulaire à ces obligations, le pouvoir adjudicateur pourra résilier sans préjudice de poursuites éventuelles de la part du titulaire. A contrario, le titulaire s'expose en plus des sanctions pénales éventuellement encourues, à la résiliation du contrat à ses torts exclusifs sans indemnité. Les méthodes et le savoir-faire du titulaire étant compris dans l'objet de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de les garder confidentiels. Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue de la prestation objet de cet accord-cadre, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié les établissements.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire s'engage dans le cadre du présent contrat à respecter toutes dispositions en vigueur au sein de l'établissement concerné relatives aux conditions d'intervention et protocoles de sécurité. Dans ce cadre il s'engage à prendre l'attache du service compétent (par exemple service sécurité) afin de signer tout document utile tel que notamment conditions générales d'intervention, protocole de sécurité, plan de prévention.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

6 - Délais d'exécution

Durée du contrat ou délai d'exécution

La durée du contrat se confond avec le délai d'exécution.

Il est prévu un OS de démarrage des travaux concernant la tranche ferme, pour un délai maximal d'exécution de fin des travaux au 11 décembre 2026.

Le délai d'exécution de chacune des tranches optionnelles est fixé ainsi :

TO 1	Migration des lignes – phase 2 - 2027	Démarrage : Délai d'exécution maximal à compter de l'OS et suivant le planning proposé par l'entreprise
TO 2	Migration des lignes – phase 3 - 2028	Démarrage : Délai d'exécution maximal à compter de l'OS et suivant le planning proposé par l'entreprise
TO 3	Migration des lignes – phase 4 - 2029	Démarrage : Délai d'exécution maximal à compter de l'OS et suivant le planning proposé par l'entreprise

Le calendrier détaillé s'inscrivant dans ces jalons est joint à l'offre du titulaire.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'établissement bénéficiaire dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

En cas de cotraitance, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

7.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date correspondant au mois 0. Cette date permet de définir le "mois zéro" considéré comme étant le mois de remise des offres finales.

Les prix sont fermes pour la tranche ferme mais actualisables dans les conditions du Code de la commande publique :

- Si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations ;
- L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

Par application aux prix du marché d'un coefficient C_n donné par la formule :

$$C_n = 0.0\% + 100.0\% (BT_{47}(d-3) / BT_{47}(0))$$

Selon les dispositions suivantes :

- **C_n** : coefficient d'actualisation.
- **d** : mois de début d'exécution des prestations.
- **Index (d -nombre de mois de décalage)** : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- **Index (0)** : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index BT47 « Index du bâtiment - Électricité - Base 2010 ».

Pour chaque tranche optionnelle, les prix seront révisés par application du même coefficient mentionné ci-dessus, la révision s'effectuant sur la base du dernier indice définitif publié.

8 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial de chaque tranche est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche concernée, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. À défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, l'établissement bénéficiaire notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

Décompte final : Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG travaux, le silence prolongé du Pouvoir adjudicateur sur le projet de décompte qu'il a reçu ne pourra pas aboutir à la formation d'un décompte général définitif tacite.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26741108000018

Le titulaire se rapprochera de l'établissement bénéficiaire, maître d'ouvrage, afin de prendre connaissance des données nécessaires à la facturation qui ne seraient pas précisées dans le présent marché.

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'établissement bénéficiaire, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10.6 - Approvisionnement

Pour l'application de l'article 10.4 du CCAG-Travaux, il est précisé que les approvisionnements (et leurs prix) prévus dans les pièces (financières) du contrat peuvent figurer dans les décomptes mensuels. A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, le titulaire ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété. Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Adresse d'exécution :

Hôpital de Sallanches – 380 rue de l'Hôpital - 74700 Sallanches

Notification d'une décision

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations, qui font courir un délai, l'acheteur prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception, y compris mail avec AR à l'attention comme indiqué ci-dessous.

- Recommandé postal (limité aux décisions faisant grief)
- Mail avec accusé de réception

L'acte d'engagement précise l'adresse mail du titulaire pour les notifications dématérialisées.

Par la présente, le titulaire déclare accepter la réception des décisions ou informations par mail avec AR.

Les notifications postales sont faites à l'adresse du titulaire mentionnée dans l'acte d'engagement ou, à défaut, à son siège social.

11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Les dispositions correspondantes sont précisées au CCTP.

11.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

11.3 – Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 30 jours.

Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

11.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

11.5 - Installation et organisation du chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

11.6.2 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire s'engage à remettre au maître d'ouvrage, après exécution, un exemplaire du Dossier des Ouvrages Exécutés.

Le maître d'ouvrage devra être destinataire d'un exemplaire papier et d'un exemplaire numérique.

11.7 - Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

En complément de l'article 35 du CCAG Travaux, le titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés à des tiers, y compris ses sous-traitants et les autres entreprises intervenant sur le même chantier, du fait de la réalisation des travaux et prestations objet du marché.

La réception, prononcée avec ou sans réserve, ne fait pas obstacle à ce qu'un recours puisse être exercé à l'encontre du titulaire, en cas de réclamation auprès du maître d'ouvrage en raison de tous dommages matériels, immatériels et/ou corporels subis par des tiers, même si au jour de la réception lesdits dommages ne sont ni apparents ni connus.

12 - Développement durable

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution du marché.

13 - Réception

13.1 - Réception des travaux

13.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux de chaque tranche dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise l'établissement bénéficiaire et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

13.1.2 - Epreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

Sauf disposition figurant au CCTP, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus, lorsque :

- les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remise des ouvrages ;
- les épreuves, ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes.

14 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

La durée de garantie de bon fonctionnement est fixée à deux (2) ans pour tous les équipements qui ne relèvent pas de la garantie décennale conformément aux principes dont s'inspire l'article 1792-3 du Code civil.

La garantie décennale couvre les dommages tels qu'ils sont définis par les principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du Code civil.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

16 - Pénalités

16.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé (soit à compter du 12 décembre 2025 ou du délai d'exécution fixé pour la tranche optionnelle si le calendrier d'exécution de cette dernière s'achève après l'échéance du 12 décembre 2025), par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 500 €.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

16.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'établissement bénéficiaire applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16.2 – Autres pénalités

Pénalités	Montants en € HT
Coupure de SSI non programmée sur site	500 € par heure de coupure
Absence aux réunions de chantier hebdomadaires	150 € par cas constaté
Non remise des études d'exécution	100 € par jours au-delà d'un mois après notification de l'ordre de service
Non remise des documents (DOE) à la réception des travaux	100 € par jour

17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

18 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant ou acte écrit au présent contrat. Il est entendu que le terme « contrat » dans cet article recouvre les tant les notions de marché public, que d'accord-cadre ou de marché subséquent, ou toute forme contractuelle prévue au Code de la commande publique.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le contrat, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer, sauf indication contraire ci-après, quel que soit le montant des modifications ou les modifications de délai ou durée qu'il induit. Le cas échéant, les montants maximums, délais et durées, de l'accord-cadre seront modifiés en conséquence.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

Dans tous les cas de figure ci-dessous, toute modification du contrat fera nécessairement l'objet d'un acte écrit avant de pouvoir être appliquée.

Dans tous les cas de figure ci-dessous, à défaut d'accord entre les parties, le contrat pourra être résilié de plein droit par le pouvoir adjudicateur sans indemnisation du titulaire.

Il est acté par ailleurs que les clauses de réexamen prévues au CCAG correspondant sont applicables sauf dérogation expresse dans le présent CCAP.

18.1 – Modifications d'ordre financier, technique ou administratif

18.1.1 - Modification des conditions de variation des prix

1- Il est prévu expressément qu'en cas d'arrêt ou modification de la série ou de l'indice concerné ou de changement de base de calcul, les parties utiliseront l'indice de remplacement proposé par l'INSEE ou l'organisme de publication en appliquant le coefficient de raccordement éventuellement proposé, ou toute autre méthode de calcul.

Dans le cas où l'organisme de publication ne proposerait pas d'indice de remplacement, les parties s'accorderont sur un tel indice et ses modalités d'application au contrat, sur demande de la partie la plus diligente. Ces modifications seront actées par avenant.

2- Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les prix fermes demeurent bien représentatifs des coûts réels, le niveau de la rémunération, d'une part et l'introduction d'une formule de révision d'autre part pourront être soumises à réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre partie, dans les cas suivants :

- en cas de modification importante de la consistance et des conditions d'exécution du service (modification des horaires ; l'emploi nécessaire de matériels nouveaux pour réaliser la prestation...)

- En cas de modification du périmètre

- Dans le cas où la nature des prix ou la variation réelle des indices de la formule de révision ne refléterait plus le coût réel des prestations ;

- En cas d'évolution importante de la législation ou de la réglementation, notamment de la législation fiscale, de la législation du travail, des règles de sécurité ou de la législation relative à la protection de l'Environnement ;

La procédure de révision n'entraînera pas l'interruption du jeu normal des formules de révision qui continueront à être appliquées jusqu'à la validation de la modification. Ces modifications seront actées par avenant.

18.1.2 : modifications des conditions administratives d'exécution :

3- Les établissements hospitaliers se réservent un droit de revue annuelle des pénalités applicables. Ces modifications seront actées par avenant.

4- Les modifications fiscales (modification de taxes existantes ou création, modification de taux, ...) seront automatiquement intégrées au contrat. Ces modifications seront actées par avenant.

5 - Réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel : Il est expressément prévu que toute modification sur ce point entre dans le cadre de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique. Ces modifications seront actées par avenant.

6- Changement de comptable assignataire des paiements : en cas de changement du comptable assignataire des paiements, l'établissement partie bénéficiaire en informera le titulaire. Ces modifications seront actées par ordre de service.

7 – Adaptation des opérations de vérifications et modalités de paiements.

En cas de nécessité d'adapter les modalités de vérifications des prestations et, en conséquence, les modalités de constat du « service fait » et de périodicité des règlements, ou en cas d'adaptation apparaissant comme pertinente des modalités de paiement, au regard des circonstances d'exécution du contrat ou des particularités éventuelles de tout ou partie des bénéficiaires ou du titulaire, un avenant peut être conclu dans le respect des règles d'ordre public relatives notamment aux délais de paiement et interdiction du paiement différé.

8- En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du contrat, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à une modification de contrat. Ces modifications seront actées par avenant.

18.1.3 : modifications touchant le titulaire du contrat :

9- Remplacement du titulaire initial :

Le titulaire pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution par avenant d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes : cessation d'activité, cession de contrat, décès, difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles, défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles. Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire. A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications au contrat. Le titulaire du contrat ne pourra s'opposer à la cession entre pouvoirs adjudicateurs et ne pourra faire valoir aucune demande d'indemnisation

10- Modification de la composition du groupement :

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte par avenant à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :

- Dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement.
- Dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire dans les conditions suivantes :

- Quelle que soit la nature du groupement. Le pouvoir adjudicateur invite les membres du groupement à désigner, dans un délai de trente jours, un autre mandataire parmi eux.
- A défaut, et à l'issue du délai de trente jours courant à compter de la notification de l'invitation du pouvoir adjudicateur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante à réaliser d'ici la fin du marché à la date de cette modification devient le nouveau mandataire.

Cette substitution fait l'objet d'un avenant précisant notamment la nouvelle organisation du groupement ainsi que la nouvelle répartition des prestations et la rémunération afférente.

Dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, si le nouveau mandataire désigné en vertu de l'alinéa précédent refuse d'assumer la solidarité, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité

- soit d'accepter que le mandataire ne soit pas solidaire ;
- soit de prononcer la résiliation sans faute de la totalité du contrat, mais sans indemnité.

18.1.4 : modifications touchant le pouvoir adjudicateur ou les établissements bénéficiaires :

11 – Il est prévu au titre des clauses de réexamen, que le contrat puisse être transféré du pouvoir adjudicateur à un autre pouvoir adjudicateur. Le titulaire ne pourra élever aucune réclamation ni demande d'indemnisation à ce titre. D'éventuelles conséquences sur l'exécution du contrat remettant en cause son équilibre financier devront être justifiées par le titulaire par tous moyens.

Le titulaire de l'accord-cadre est informé par ailleurs que le Centre Hospitalier Alpes Léman, établissement support du GHT Léman Mont Blanc, passe l'accord-cadre dans le cadre de sa compétence légale (article L.6132-2-5°a) du code de la Santé Publique) au bénéfice établissements partis membres du GHT. A ce titre, l'établissement support mène la procédure de passation et signe l'accord-cadre pour son compte et celui des établissements partis. Les établissements sont pour leur part, responsables de l'exécution de l'accord-cadre à l'exception de la passation d'éventuels avenants.

18.1.5 : modifications de circonstances d'exécution du contrat :

12- Circonstances imprévisibles : lorsqu'un changement de circonstances, imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour le titulaire du contrat au-delà de la simple perte de marge, dans tous les cas dans des conditions rendant impossible la poursuite du contrat, celui-ci peut en demander l'ajustement à son cocontractant. Il devra s'agir d'un événement postérieur à la conclusion du contrat et impossible à anticiper. Cette clause qui cessera de s'appliquer dès le retour à la normale, sera soumise à deux conditions cumulatives : le titulaire devra continuer à assurer ses obligations contractuelles et devra remettre tous éléments démontrant que le recours à la clause est justifié.

13- Circonstances imprévisibles – continuité de service :

Dans le cas d'un événement extérieur aux parties et affectant la continuité de service dans les conditions normales d'exécution du contrat, le concédant se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire face aux conséquences de cet événement, dans le respect de la réglementation en vigueur et dans les délais prévus par la législation et le gouvernement afin de s'assurer de la continuité de service. Les modifications induites seront actées par avenant et le titulaire devra par tous moyens faire face à toute variation des besoins de l'établissement.

14- En cas de difficulté, blocage informatique, cyberattaque, les modalités d'exécution du contrat seront modifiées afin de prendre en compte les dommages et de pouvoir assurer la continuité de service en mode dégradé (exemple : modalités de commande, ...). Ces modifications seront actées par avenant.

15- Modifications dans le cas de circonstances ou sujétions techniques que le pouvoir adjudicateur ne pouvait pas prévoir, lorsque des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires à l'achèvement de l'ouvrage ou des prestations (études supplémentaires nécessaires à l'achèvement de la prestation, demandes des autorités de tutelle), ou que les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues faisant peser un risque sur la continuité ou l'organisation du service public hospitalier ou la qualité des soins. Ces modifications seront actées par avenant, sans que soit opposable le caractère de modification substantielle.

16 – D'éventuels ajustements techniques, administratifs ou financiers, suite à une réunion de cadrage ou revue de contrat, sauf à être substantiels, seront pris en compte par voie d'avenant.

18.2 – Modifications d'ordre financier, technique ou administratif

18.2.1 : Prestations complémentaires prévues au contrat :

18- Tranche optionnelle : Les tranches optionnelles prévues le cas échéant au contrat seront affirmées par ordre de service.

18.2.2 : Modification des prestations, travaux, fournitures :

21- En cas d'évolution technologique, de changement de technique, ou de modification de la réglementation d'arrêt de fabrication, de rupture de stock ou de retrait des produits ou de services en cours d'exécution de du contrat, s'imposant au titulaire, le titulaire a l'obligation, avec un préavis de 3 mois avant la date prévue du changement d'en informer l'établissement bénéficiaire. Les prestations modifiées devront être plus performantes ou plus adaptées aux besoins ou à ladite réglementation. Dans ce cas, le titulaire est tenu de produire un certificat indiquant que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovation technologique, de changement de

technique, d'arrêt de fabrication, de rupture de stock ou de modification de la réglementation (liste non exhaustive). Celui-ci communique également les fiches techniques et commerciales décrivant les prestations/matériels/accessoires, ainsi que l'annexe financière qui serait modifiée et il produit le cas échéant les documents certifiant du respect des performances et des fonctionnalités demandées a minima au CCTP.

Si un prix équivalent ou similaire ne peut être maintenu, le Titulaire communique à l'établissement bénéficiaire tous les motifs lui permettant d'apprécier l'augmentation de prix. L'établissement bénéficiaire disposera alors d'un délai de 2 mois pour accepter ou refuser la proposition. A défaut de réponse dans ce délai il s'agit d'un refus tacite permettant au pouvoir adjudicateur de résilier le contrat. Ces modifications seront actées par avenant.

22- Pendant l'exécution du contrat, en cas de nouveaux produits ou de services susceptibles d'intéresser l'établissement bénéficiaire, de même nature et de même fonction que ceux objet du contrat, l'établissement bénéficiaire peut demander ou prescrire au titulaire des modifications techniques relatives aux prestations. La modification ne pourra constituer une modification dite substantielle. Si un prix équivalent ou similaire ne peut être maintenu, le Titulaire communique à l'établissement bénéficiaire tous les motifs lui permettant d'apprécier l'augmentation de prix. L'établissement bénéficiaire disposera alors d'un délai de 2 mois pour accepter ou refuser la proposition. A défaut de réponse dans ce délai il s'agit d'un refus tacite permettant au pouvoir adjudicateur la poursuite du contrat dans ses conditions initiales ou de le résilier. Ces modifications seront actées par avenant.

23- Pendant l'exécution du contrat, dans le cas où il serait avéré que des fournitures ou prestations ne correspondent finalement pas au besoin ou ne donne pas satisfaction car inadaptées, inutilisables, défaillance qualitative, mauvais fonctionnement répété, usure inhabituelle, inconfort manifeste à l'usage, ..., l'établissement bénéficiaire se réserve le droit de demander leur remplacement par des fournitures ou prestations de même nature et de même fonction que ceux objet du contrat. La modification ne pourra constituer une modification dite substantielle. Si un prix équivalent ou similaire ne peut être maintenu, le Titulaire communique à l'établissement bénéficiaire tous les motifs lui permettant d'apprécier l'augmentation de prix. L'établissement bénéficiaire disposera alors d'un délai de 2 mois pour accepter ou refuser la proposition. A défaut de réponse dans ce délai il s'agit d'un refus tacite permettant au pouvoir adjudicateur la poursuite du contrat dans ses conditions initiales ou de le résilier. Ces modifications seront actées par avenant.

24- Pendant l'exécution du contrat, le titulaire peut proposer à l'établissement bénéficiaire des modifications techniques relatives aux prestations. La modification ne pourra constituer une modification dite substantielle. Dans ce cadre le titulaire formulera une proposition d'évolution des prix. L'établissement bénéficiaire disposera alors d'un délai de 2 mois pour accepter ou refuser la proposition. A défaut de réponse dans ce délai il s'agit d'un refus tacite permettant au pouvoir adjudicateur la poursuite du contrat dans ses conditions initiales ou de le résilier. Ces modifications seront actées par avenant.

25- Décision de poursuivre : La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur pour les prestations strictement nécessaires à la satisfaction du besoin exprimé dans le contrat et en cas d'incompatibilité avec le temps nécessaire à la rédaction d'un avenant. Un avenant devra toutefois être rédigé au plus tôt suite à son émission.

19 - Résiliation du contrat

19.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

20 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Grenoble est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Travaux
- L'article 10.1 du CCAP déroge al.4 de l'article 12.4.2 et 12.4.4 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 20.2 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux
- L'article 19.1 du CCAP déroge à l'article 50.4 du CCAG - Travaux